

# *"Les Récré Fruitées"*

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### **" RÉCRÉ FRUITÉES "**

loi 1901

#### **Article 1 :**

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et des textes subséquents dont le nom est :

### **"RÉCRÉ FRUITÉES"**

#### **Article 2 :** les buts :

Cette association a pour objet :

La promotion et la mise en place d'actions et expériences de développement local et en particulier la prise de fruits dans toutes les établissements scolaire pour tous les enfants fondés sur la participation des Mairies, Collectivités locales, et d'individus impliqués en tant qu'auteurs et acteurs comme les parents d'élèves et toutes entreprises.

Notre volonté est de permettre sur le territoire national :

- La mise en réseau de distribution de fruits gratuits dans les écoles primaires durant toute l'année soit 36 semaines
- L'accompagnement, l'appui technique et logistique en particulier
- La valorisation des fruits et légumes pour une meilleure santé (obésité, cardio-vasculaire, cancer etc....)

- La qualification sociale des différents acteurs livrant les fruits aux écoles la mise en place d'une **charte** des « **RÉCRÉ FRUITÉES** » et d'un **Label**

Notre action a également pour objectif de collaborer activement aux démarches et processus qui contribuent au développement d'une meilleure nutrition de l'enfant et de fédérer les associations, les collectivités et autres pour parvenir au développement de ses buts.

**Article 3 :** siège social :

Le siège social est fixé à : L'Hôtel de Ville de la Commune de le Bosc

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 4 :**

L'association a une durée de vie illimitée.

**Article 5 :** les membres :

Sont considérées comme membres toutes personnes physiques dit adhérents directs ou morales (association loi 1901) remplissant les conditions d'adhésion.

L'association distingue :

Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs les membres fondateur et les membres adhérents de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle

Les membres associés :

Sont appelés membres associés les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils peuvent être dispensés du paiement d'une cotisation n'ont pas le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

**Article 6 :** parrainage et admission :

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration qui statue sur chaque demande. Pour devenir membre de l'association, tout candidat doit se faire parrainer par l'un des membres du conseil d'administration de son choix.

Chaque membre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

**Article 7 :** perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

par décès

par démission adressée par écrit à l'un des présidents de l'association  
par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents  
statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.  
par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la  
cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité,  
au préalable par lettre recommandée avec AR, à fournir des explications écrites au conseil  
d'administration.

**Article 8 :** cotisations :

La Cotisation due par chaque catégorie de membre, sauf les membres d'honneur, est fixée  
chaque année par l'assemblée générale.

**Article 9 :** ressources de l'association :

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres,
- des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, d e s  
établissements publics ou privées et institutions diverses
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs  
qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- d'animations et de formation au statut de « ambassadrice des fruits ou ambassadeur »

Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

**Article 10 :** Le conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois  
membres et au plus dix membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée  
générale et choisis en son sein.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, un ou plusieurs vice-président,  
un trésorier et un secrétaire ; ces deux derniers peuvent se voir adjoindre un adjoint. Le  
Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Après délibération du C.A ,  
il signe les contrats, engage et met fin aux activités des employés, este en justice.. Il représente  
l'Association devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civil ou répressif, de même que devant  
les juridictions de l'ordre administratif et devant toute commission et cela en demande, comme  
en défense. Le Président peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre du C.A. pour  
le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire.

Il préside les séances de bureau, du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.  
Il peut être remplacé dans ces dernières fonctions, conformément aux dispositions du règlement  
intérieur, notamment par les vice-présidents

Le conseil d'administration se compose de deux collèges :

un collège de personnes physiques composé d'au moins trois personnes et d'au plus dix.

un collège constitué d'associations loi 1901 d'au moins une association et d'au plus six structures.

Chaque structure représentée dans ce collège devra nommer un titulaire et un suppléant.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration se fait chaque année comme suit :

chaque collège doit se renouveler d'au moins un tiers.

tout membre sortant peut se représenter s'il remplit les conditions générales et s'il n'a pas fait l'objet antérieurement d'une mesure d'exclusion.

Les sortants sont les personnes (physiques ou association loi 1901) qui volontairement se déclarent sortants et/ou qui n'ont pas participé aux trois dernières réunions du conseil d'administration sans excuse.

Si ce tiers n'est pas atteint dans l'un ou l'autre des collèges, il est procédé à un tirage au sort pour compléter le nombre de sortants.

Tout membre (personne physique ou association) ne peut être désigné comme sortant par tirage au sort deux fois consécutives.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Est éligible au conseil d'administration toute personne membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations au moment de l'assemblée générale.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale (ou du tuteur légal).

#### **Article 11 :** Élection du conseil d'administration :

L'élection des membres se fait par un vote au scrutin secret : chaque votant établit sa liste parmi l'ensemble des candidats dans les deux collèges (les bulletins peuvent être blancs ou comporter un ou plusieurs noms).

En cas de doute ou de litige sur un ou plusieurs bulletins, il est procédé à un nouveau vote.

Pour être considéré comme élu, chacun des candidats devra recueillir au moins la moitié de l'ensemble des suffrages exprimés.

#### **Article 12 :** Réunion et rôle du conseil d'administration :

Le conseil d'administration constitue l'unique instance décisionnelle et de débat : il est le garant des prises de positions « politique » de l'association vis à vis des engagements extérieurs ( vis à vis des partenaires habituels de travail, et lors de sollicitations d'organismes et personnalités divers).

Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.

Il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, gestion de personnel, etc...

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire.

Il établit après chaque assemblée générale un règlement intérieur, révisable chaque année, qui fixe la façon dont va fonctionner le conseil d'administration ainsi que les modalités de prise en charge du fonctionnement quotidien.

Pour être adopté le règlement intérieur doit recueillir l'approbation d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

Prise de décision :

Pour pouvoir décider valablement sur des contenus d'actions en cours, élaboration de projets ainsi que sur des prises de positions politiques (notamment vis à vis de l'extérieur), le conseil d'administration doit réunir au minimum de sept membres.

La décision est prise à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité, En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les actes courants de gestion de l'association et les modalités de prises de décision nécessaire au bon fonctionnement de l'activité sont précisés dans le cadre du règlement intérieur.

**Article 13 :** exclusion du conseil d'administration :

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

**Article 14 :** rémunération :

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois les frais et débours occasionnée par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

**Article 15 :** Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations Permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Le conseil d'administration peut en cas de faute grave d'un des membres prononcer une mesure d'exclusion. Pour être valable, la proposition d'exclusion d'un des membre doit être approuvée

par au moins deux tiers de l'ensemble des membres formant le conseil d'administration.

La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'association ou portant un préjudice matériel, financier compromettant l'activité de l'association.

La faute grave concerne également le fait d'engager l'association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'association, et qui d'autre part n'ont pas fait objet d'une décision collective prise en conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article 12.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le conseil d'administration est responsable de tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer toutes ou une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

**Article 16 :** dispositions communes pour la tenue des assemblées générales :

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation des membres du conseil d'administration de l'association ou sur demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours de dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient aux membres du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès - verbaux inscrits sur un registre et signées par les membres du conseil d'administration.

Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

**Article 17 :** nature et pouvoirs des assemblées :

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

**Article 18 :** assemblée générale ordinaire.

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire pourra désigner également pour un an les deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois pour la validité des décisions, l'assemblée générale doit comprendre au moins un tiers des membres ayant droit de vote, y compris vote par procuration. Chaque membre ne peut cumuler plus de deux procurations.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

**Article 19 :** assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un membre ayant droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

**Article 20 :** dissolution de l'association :

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont selles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

**Article 21** : dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

**Article 22** : responsabilité des membres.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Fait à Le Bosc, le :

Monsieur Daniel Guibal

Monsieur Joël Dombres

Madame Marie Christine Gorzelniski

Monsieur Franck Guibal